



EVREUX

DP/PROV/ 2024-686

**DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRETE
LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX**

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982

VU la circulaire d'application du 22 Juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles **L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-21-1, L.411-18, R.411.28, R.412-34 et R.417-10**

VU la demande présentée par **EVREUX ATHLETIC CLUB - STADE ROGER ROCHARD - RUE JEAN BOUIN - 27000 EVREUX**, en date du 24 juillet 2024

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des participants à l'Ebroïcienne en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Pré du Bel Ebat et dans diverses rues d'Evreux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prises dans l'arrêté DP/PROV/2024-681 en date du 29 juillet 2024 sont complétées.

DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024, 00h01 AU LUNDI 14 OCTOBRE 2024, 12h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la manifestation sont interdit sur le Pré du Bel Ebat.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché sur les entrées du Pré du Bel Ebat et sur les dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 3 : **LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024**, entre 6h00 et 13h00, les mesures suivantes sont mises en place :

A compter de 6h00 : La circulation de tous les véhicules, autres que ceux dûment autorisés par le demandeur est interdite :

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE, portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Maréchal Foch/rue Joséphine et l'intersection des boulevards Gambetta/des Cités Unies/de Normandie.
- RUE DE PANNETTE.
- RUE ARSENE MEUNIER.
- RUE LEON TYSSANDIER.
- RUE DU JARDIN BOTANIQUE.
- RUE HENRI DUCY.
- RUE DU MEILET.
- RUE JEAN JAURES, portion comprise entre les rues de Pannette et Victor Hugo.
- RUE VICTOR HUGO.
- RUE DULONG.
- BOULEVARD CHAMBAUDAIN.
- ALLEE DES SOUPIRS, portion comprise entre le boulevard Chambaudain et la rue Charles Corbeau.
- RUE CHARLES CORBEAU, portion comprise entre l'allée des Soupirs et l'intersection de la rue Saint Louis et du boulevard Adélaïde et Jules Janin.
- RUE SAINT LOUIS, portion comprise entre l'intersection de la rue Charles Corbeau et du boulevard Adélaïde et Jules Janin et la rue Georges Bernard.
- RUE GEORGES BERNARD, portion comprise entre l'intersection des rues Saint Louis/Borville Dupuis et la rue du Pont de Fer.
- RUE DU PONT DE FER.
- RUE DU MARECHAL JOFFRE, portion comprise entre la rue du Pont de Fer et la place Dupont de l'Eure.
- RUE EDOUARD FERAY.
- PLACE DU GRAND CARREFOUR.
- RUE DU DOCTEUR OURSEL.
- RUE JOSEPHINE.
- AVENUE DU MARECHAL FOCH, portion comprise entre l'intersection du boulevard de la Buffardière et de la rue Joséphine et la rue du Docteur Roux.
- RUE DE BARREY.
- RUE CHARCOT.
- RUE BUZOT, portion comprise entre la rue Lepouzé et l'intersection des rues Georges Bernard/Colonel Arnaud Beltrame.
- RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME.
- RUE DU 28^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE.
- RUE DU GENERAL LECLERC, portion comprise entre les rues Saint Thomas et du Docteur Oursel.
- RUE DU PETIT COLLEGE.
- AVENUE ARISTIDE BRIAND, portion comprise entre les boulevards de Normandie et de la Buffardière.

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes et des biens, les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés à utiliser l'ensemble des voies énumérées ci-dessus.

A compter de 9h00 : La circulation des véhicules est interrompue sur injonction des forces de police ou des signaleurs équipés d'un gilet jaune et tour de cou « signaleur » sur les itinéraires suivants :

Parcours 10 kms :

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE. (départ)
- RUE DE PANNETTE.
- RUE JEAN JAURES.
- RUE VICTOR HUGO.
- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE.
- RUE DE PANNETTE.
- RUE JEAN JAURES.
- RUE VICTOR HUGO.
- RUE DULONG.
- BOULEVARD CHAMBAUDIN.
- ALLEE DES SOUPIRS.
- RUE CHARLES CORBEAU.
- RUE SAINT LOUIS.
- RUE GEORGES BERNARD.
- RUE DU PONT DE FER.
- RUE DU MARECHAL JOFFRE.
- PLACE DUPONT DE L'EURE.
- RUE EDOUARD FERAY.
- PLACE DU GRAND CARREFOUR.
- RUE DU DOCTEUR OURSEL.
- RUE JOSEPHINE.
- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE.
- PRE DU BEL EBAT (arrivée)

Parcours 5 kms course & 5 kms marche rose :

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE. (départ)
- RUE DE PANNETTE.
- RUE ARSENE MEUNIER.
- RUE VICTOR HUGO.
- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE.
- RUE DE PANNETTE.
- RUE JEAN JAURES.
- RUE VICTOR HUGO.
- RUE DULONG.
- BOULEVARD CHAMBAUDIN.
- ALLEE DES SOUPIRS.
- RUE CHARLES CORBEAU.
- RUE SAINT LOUIS.
- RUE GEORGES BERNARD.
- RUE DU PONT DE FER.
- RUE DU MARECHAL JOFFRE.
- PLACE DUPONT DE L'EURE.
- RUE EDOUARD FERAY.
- PLACE DU GRAND CARREFOUR.
- RUE DU DOCTEUR OURSEL.
- RUE JOSEPHINE.
- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE.
- PRE DU BEL EBAT (arrivée)

Parcours 2.5 kms :

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE. (départ)
- RUE DE PANNETTE.
- RUE ARSENE MEUNIER.
- RUE VICTOR HUGO.
- RUE LEON TYSSANDIER.
- RUE DE PANNETTE.
- RUE DU JARDIN BOTANIQUE.
- RUE HENRI DUCY.
- RUE DU MEILET.
- RUE DU DOCTEUR OURSEL.
- RUE JOSEPHINE.

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE.
- PRE DU BEL EBAT. (arrivée)

Parcours relais famille :

- BOULEVARD DE LA BUFFARDIERE. (départ)
- RUE DE PANNETTE.
- RUE ARSENE MEUNIER.
- RUE VICTOR HUGO.
- PRE DU BEL EBAT. (arrivée)

Par dérogation aux dispositions de l'article R.412-34 du Code de la Route, les participants à ces courses sont autorisés à utiliser la chaussée sur les itinéraires énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Pendant toute la période citée dans l'Article 1^{er}, les riverains et les personnes dûment autorisés par l'organisateur sont autorisés à accéder ou sortir de leur domicile en empruntant les voies concernées exclusivement dans le sens de la course après autorisation des signaleurs.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à neutraliser les espaces concernés par tous moyens réglementaires à sa convenance.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'aviser les riverains des mesures qui seront mises en place pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté doit figurer sur les dispositifs de neutralisation et doit être présenté à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 : Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, l'organisateur est tenu d'obtenir toutes les autorisations préfectorale et municipale nécessaires pour ce type de manifestation.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires sont mises en place et entretenues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : En cas de dégradations du domaine public ou de ses équipements, le demandeur sera tenu de les remettre en état et à ses frais et selon les règles de l'art.

Le pétitionnaire sera seul responsable des dommages matériels et immatériels causés dans le cadre de ses activités sur le domaine public et devra être détenteur des assurances professionnelles requises.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Maire peut être exercé pendant ce même délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage électronique sur le site de la ville d'Evreux : <https://evreux.fr/la-mairie/actes-administratifs/>

ARTICLE 15 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, la Directrice des Accueils, des Services Internes et de la Réglementation, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 1^{er} août 2024

Le Maire d'Evreux,

Président d'Evreux Portes de Normandie

Guy LEFRAND

